

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

fixant les rémunérations, les indemnités  
et les prestations en nature allouées  
aux secrétaires généraux des ministères

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 342/PG/MFAE. du 5 Octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;

VU le Décret n°238/PR du 17 août 1968, portant création et organisation des secrétariats généraux des ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er.- Les Secrétaires Généraux de Ministère conservent leur traitement ou salaire de base.

Ils perçoivent en outre une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé à 25.000 francs.

Article 2.- Les Secrétaires Généraux de Ministère ont droit à un véhicule de service ou à une indemnité compensatrice.

Ils bénéficient, à l'exception du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6° du décret n°342/PG/MFAE du 5 Octobre 1965.

Article 3.- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a droit à un logement de fonction. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à sa charge.

Article 4.- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a le même rang protocolaire qu'un Ministre Plénipotentiaire.

Article 5.- Le présent décret qui a effet pour compter du 1er Août 1968, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 17 août 1968

par le Président de la République

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Emile Derlin ZINSOU

Stanislas KPOGNON